



Assemblée générale

Distr. limitée
11 décembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 71 a) de l'ordre du jour

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale : renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies

**Belgique, Fédération de Russie, Islande, Japon, Mexique et Pakistan* :
projet de résolution**

Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, en annexe à laquelle figurent les principes directeurs pour le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence du système des Nations Unies, et toutes les résolutions qu'elle a consacrées à la question de la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles, de la phase des secours à celle de l'aide au développement, et rappelant les résolutions adoptées par le Conseil économique et social lors des débats de ses sessions de fond consacrés aux questions humanitaires,

Consciente de l'importance des principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance dans l'apport de l'aide humanitaire,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de Hyogo¹, le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : renforcer la capacité de récupération des pays et des collectivités face aux catastrophes², ainsi que la déclaration commune publiée à l'issue de la session extraordinaire consacrée à la catastrophe dans l'océan Indien : réduction des risques pour un avenir plus sûr³, telle qu'elle a été adoptée par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles, tenue à Kobé,

* Au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ A/CONF.206/6, chap. I, résolution 1.

² Ibid., résolution 2.

³ A/CONF.206/6, annexe II.



dans la préfecture de Hyogo (Japon), du 18 au 22 janvier 2005,

Soulignant que c'est à l'État sinistré qu'il incombe au premier chef de lancer, organiser, coordonner et exécuter les activités d'aide humanitaire sur son territoire et de faciliter la tâche des organismes à vocation humanitaire qui s'efforcent d'atténuer les effets d'une catastrophe naturelle,

Soulignant également qu'il incombe à tous les États d'exécuter des activités de préparation aux catastrophes naturelles, des mesures d'intervention et des opérations initiales de relèvement afin d'en limiter autant que possible les conséquences, tout en reconnaissant l'importance de la coopération internationale qui permet de soutenir les efforts des pays sinistrés dont les capacités peuvent être limitées dans ce domaine,

Notant que les collectivités locales sont les premières à intervenir dans le cas de la plupart des catastrophes et soulignant que les capacités en place dans les pays sont cruciales pour la réduction des risques de catastrophes naturelles, les mesures à prendre pour y faire face et le relèvement,

Constatant l'importance de la coopération internationale avec les États sinistrés lorsqu'ils s'efforcent de faire face à une catastrophe naturelle à tous les stades, en particulier lors des phases de préparation, d'intervention et de relèvement initial, ainsi que du renforcement de la capacité d'intervention des pays sinistrés,

Prenant acte avec satisfaction du rôle important joué par les États Membres, y compris les pays en développement, qui ont accordé généreusement et durablement l'aide nécessaire aux pays et aux peuples frappés par des catastrophes naturelles,

Constatant le rôle important joué par les sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans le cadre du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour la préparation aux catastrophes et l'atténuation des risques, les mesures d'intervention, le relèvement et le développement,

Soulignant qu'il importe d'atténuer la vulnérabilité et d'intégrer la réduction des risques à tous les stades de la gestion des catastrophes naturelles, du relèvement après une catastrophe et de la planification du développement,

Consciente que les catastrophes naturelles peuvent compromettre les actions menées en vue d'assurer la croissance économique, le développement durable et la réalisation des objectifs de développement convenus à l'échelon international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, et notant la contribution positive que ces actions peuvent apporter en renforçant la capacité de récupération des populations,

Soulignant à ce propos l'importance du rôle joué par les organismes de développement qui épaulent l'action engagée par les pays pour atténuer les effets des catastrophes naturelles,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé « Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement »⁴;

2. *Se déclare vivement préoccupée* par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles et par leurs effets de plus en plus graves, sources

⁴ A/62/323.

d'immenses pertes humaines et matérielles dans le monde entier, en particulier dans les pays vulnérables qui n'ont pas les moyens de mener une action efficace pour atténuer les répercussions à long terme de ces catastrophes sur les plans social, économique et écologique;

3. *Appelle* tous les États à mettre intégralement en œuvre la Déclaration de Hyogo¹ et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : renforcer la capacité de récupération des pays et des collectivités face aux catastrophes², en particulier les engagements portant sur l'assistance aux pays en développement qui sont sujets aux catastrophes naturelles et aux États frappés par une catastrophe qui sont en transition vers un relèvement matériel, social et économique durable, sur les activités visant à atténuer les risques lors des processus de relèvement et sur la remise en état après les catastrophes;

4. *Engage* tous les États à adopter, si ce n'est déjà fait, et à continuer d'appliquer résolument des mesures appropriées, notamment sur le plan législatif, visant à atténuer les effets des catastrophes naturelles et à intégrer les stratégies de réduction des risques liés aux catastrophes naturelles à la planification du développement et, à cet égard, prie la communauté internationale de continuer à aider les pays en développement et les pays en transition, selon qu'il conviendra;

5. *Se réjouit* que les États sinistrés, les organismes compétents des Nations Unies, les pays donateurs, les institutions financières régionales et internationales et d'autres organisations compétentes, comme le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et la société civile coopèrent efficacement dans le cadre de la coordination et de l'acheminement des secours d'urgence, et insiste sur la nécessité de poursuivre cette coopération et cette aide tout au long des opérations de secours et des opérations de relèvement et de reconstruction à moyen et long terme, de façon à réduire la vulnérabilité face aux risques naturels;

6. *Réitère* sa volonté d'aider les pays, en particulier les pays en développement, pour les rendre mieux à même, à tous les niveaux, d'entreprendre des activités de planification, d'intervenir rapidement en cas de catastrophe naturelle et d'atténuer les effets de ces catastrophes;

7. *Souligne* que, pour accroître encore l'efficacité de l'aide humanitaire, des efforts particuliers de coopération internationale doivent être entrepris pour intensifier et élargir encore l'utilisation des capacités nationales et locales, ainsi que, le cas échéant, des capacités régionales et sous-régionales des pays en développement en matière de préparation et d'intervention, capacités parfois plus proches du site de la catastrophe, auxquelles il peut être plus efficace et plus économique de faire appel;

8. *Souligne également* à ce sujet qu'il importe de renforcer la coopération internationale pour assurer la fourniture rapide d'une aide humanitaire à tous les stades d'une catastrophe, depuis les secours et les activités de relèvement jusqu'à l'aide au développement, notamment par une bonne utilisation des mécanismes multilatéraux et par l'apport de ressources adéquates;

9. *Prend note* du fait que l'examen du Fichier central des capacités de gestion des catastrophes, prévu en 2008, devrait permettre d'évaluer la valeur ajoutée du Fichier et le degré de satisfaction de ses utilisateurs, et prie le Secrétaire général de rendre compte des résultats de cet examen;

10. *Réaffirme* le rôle que joue le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat en tant que centre de liaison de l'ensemble du système des Nations Unies pour les activités de promotion et de coordination de l'aide humanitaire menées par les organismes à vocation humanitaire des Nations Unies et les autres partenaires de l'action humanitaire;

11. *Se félicite* de l'intégration d'experts originaires de pays en développement sujets à des catastrophes naturelles pour accroître encore l'efficacité de l'aide humanitaire, dans le système des Nations Unies pour l'évaluation et la coordination en cas de catastrophe ainsi que dans les travaux du Groupe consultatif international de la recherche et du sauvetage, afin d'aider ces pays à renforcer leurs capacités de recherche et de sauvetage en milieu urbain et à établir des mécanismes propres à améliorer la coordination, par leurs soins, des interventions nationales et internationales dans ce domaine, et rappelle à cet égard sa résolution 57/150 du 16 décembre 2002 intitulée « Renforcement de l'efficacité et de la coordination des opérations internationales de recherche et de sauvetage en milieu urbain »;

12. *Considère* que les technologies de l'information et des communications peuvent jouer un rôle important dans les interventions en cas de catastrophe, encourage les États Membres à se doter de moyens de télécommunication susceptibles de les aider à faire face aux crises, et engage la communauté internationale à apporter une aide dans ce domaine aux pays en développement qui en ont besoin, notamment pendant la phase de relèvement;

13. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophes⁵, ou de la ratifier;

14. *Préconise* une utilisation plus poussée des techniques de télédétection spatiales et terrestres et l'échange de données géographiques, pour prévenir les catastrophes naturelles, en atténuer les effets et les gérer, selon les besoins;

15. *Renouvelle* la demande adressée au Secrétaire général par le Conseil économique et social, d'examiner, en consultation avec les États Membres, l'usage qui est fait des moyens militaires pour faire face aux catastrophes naturelles et de faire rapport à ce sujet, en vue d'améliorer la prévisibilité et la mise en œuvre de ces moyens, sur la base des principes humanitaires, tout en soulignant le caractère essentiellement civil de l'aide humanitaire et en réaffirmant le rôle de premier plan joué par les organisations civiles dans l'acheminement de l'aide humanitaire;

16. *Encourage* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les institutions financières internationales à améliorer la capacité mondiale de soutenir durablement le relèvement après une catastrophe dans des domaines tels que la coordination avec les partenaires traditionnels et non traditionnels, le recensement et la diffusion des enseignements dégagés, la mise au point d'instruments et de mécanismes communs d'appréciation des besoins de relèvement, l'élaboration d'une stratégie, la programmation et l'intégration de la réduction des risques dans toutes les activités de relèvement, et se félicite des efforts en cours à cette fin;

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2296, n° 40906.

17. *Encourage* les États Membres et les organismes régionaux et internationaux compétents à recenser les pratiques optimales permettant d'améliorer la préparation aux catastrophes, la capacité d'intervention et les opérations initiales de relèvement, à en assurer une meilleure diffusion et à développer, le cas échéant, les initiatives locales qui se sont révélées efficaces;

18. *Prie* les organismes des Nations Unies d'améliorer la coordination des efforts de relèvement après une catastrophe, de la phase des secours à celle du développement, notamment en renforçant la planification institutionnelle et stratégique et la coordination en vue du relèvement après une catastrophe, afin d'aider les autorités nationales;

19. *Demande* aux organismes d'aide humanitaire et de développement compétents des Nations Unies, agissant en consultation avec les États Membres, de renforcer les instruments et mécanismes pour faire en sorte que les besoins et activités d'appui en matière de relèvement initial soient considérés comme faisant partie de la planification et de la mise en œuvre des interventions humanitaires et des activités de coopération aux fins du développement, selon le cas;

20. *Demande aussi* aux organismes d'aide humanitaire et de développement compétents des Nations Unies de continuer à s'efforcer d'assurer la continuité et la prévisibilité de leurs interventions et d'améliorer encore la coordination des opérations de relèvement en vue de soutenir les efforts déployés par les autorités nationales;

21. *Souligne* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies ait accès rapidement à des fonds pour pouvoir intervenir de façon plus prévisible et dans de meilleurs délais en cas de crise humanitaire, et se félicite à cet égard de la création du Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires et de sa contribution à la promotion et à l'amélioration des interventions humanitaires rapides;

22. *Insiste* sur la nécessité de mobiliser des ressources suffisantes, durables et pouvant être utilisées avec souplesse pour les activités de relèvement;

23. *Prie* le Secrétaire général de continuer à améliorer les interventions de la communauté internationale en cas de catastrophe naturelle et à lui en rendre compte à sa soixante-troisième session.